



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - MAI 2010

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010090-0002 - arrete portant modification du systeme de videosurveillance de la SARL ARCARES, parking centre commercial carrefour à claira	1
Arrêté N °2010091-0001 - arrêté autorisant un systeme de videosurveillance pour la SARL LA ROMA - restaurant - 3 place Arago à PERPIGNAN	4
Arrêté N °2010091-0002 - arrete autorisant installation systeme de videosurveillance pour les établissements NOGA BARES 2 boulevard Clémenceau à PERPIGNAN	9
Arrêté N °2010091-0003 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour l etablissement AUTO PIECES66 situé lieu dit 'LA MALIANE' à POLLESTRES	14
Arrêté N °2010091-0004 - arrete autorisant systeme de videosurveillance pour l EURL COIFF MOD galerie marchande à PERPIGNAN	19
Arrêté N °2010091-0005 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - le senat - avenue de la revolution	24
Arrêté N °2010091-0006 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - crèche	29
Arrêté N °2010091-0007 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - salle polyvalente	34
Arrêté N °2010091-0008 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - ecole Romain Vidal	39
Arrêté N °2010091-0009 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - ecole cortada	44
Arrêté N °2010091-0010 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - centre de loisirs	49
Arrêté N °2010091-0011 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - ecole Pablo Casals	54
Arrêté N °2010091-0012 - arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - place Concorde - rue Arago	59

Direction de la Règlements et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010091-0013 - AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de BOLQUERE (66210)	64
Arrêté N °2010096-0002 - ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE SSP MEDITERRANEE EXPLOITEE PAR ANDRE LUC MONTAGNIER A PERPIGNAN 299 AVENUE DU LANGUEDOC	66
Arrêté N °2010099-0006 - ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE SARL TIGRA A PERPIGNAN 1150 AVENUE DE LA SALANQUE	69
Arrêté N °2010103-0005 - AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de SAINTE MARIE LA MER 66470	72
Arrêté N °2010109-0001 - portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire	74
Arrêté N °2010111-0002 - ARRETE MODIFIANT L AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE PYRENEENNE DE SECURITE PRIVEE A BROUILLA	77
Arrêté N °2010117-0004 - PORTANT RENOUELLEMENT d habilitation dans le domaine funeraire	80

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010092-0001 - Arrêté prescrivant à la société des Pétroles Shell des mesures de traitement de la pollution de la nappe bd Gilles à Perpignan 83

Arrêté N °2010092-0003 - Arrêté prescrivant à la société Blanchisserie Industrielle Catalane une étude de rejets de substances dangereuses dans l'eau 88

Arrêté N °2010092-0005 - Arrêté prescrivant à l'hôpital de Perpignan une étude de rejets de matières dangereuses dans l'eau 102

Arrêté N °2010097-0005 - AP portant déclaration d'utilité publique et urgents des travaux relatifs à l'aménagement du secteur 'Als Horts' sur le territoire de la commune de Toulouges 115

Arrêté N °2010098-0008 - arrêté portant adhésion des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Clairac, Elne, Escaro, Latour de France et de la communauté de communes des Aspres au Syndicat Mixte du SPANC 66 118

Arrêté N °2010099-0020 - Arrêté portant nomination de Melle Isabelle PETTAZZONI inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Orientales 121

Arrêté N °2010110-0010 - arrêté portant agrément de collecte des huiles usagées dans le département des PO à la société COVED SA 124

Arrêté n°2010090-02

arrete portant modification du systeme de videosurveillance de la SARL ARCARES, parking centre commercial carrefour à clara

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 31 Mars 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04 68 51 66 32

☎ 04 66 06 02 78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0023

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé à **ARCARES SARL Parking centre commercial Carrefour 66350 CLAIRA** présentée par **Monsieur Jean-Pierre COIFMAN Gérant de ARCARES SARL** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Pierre COIFMAN Gérant de ARCARES SARL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0023.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée.

Article 2 – Les modifications portent sur :

l'ajout de la caméra 13 visualisant la terrasse

Article 3 – Le reste des dispositions prévues demeure applicable.

Article 4 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre COIFMAN Gérant de ARCARES SARL, 19 Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 31 MARS 2010

LE PREFET,
Po/ le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE
CABINET

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-01

arrêté autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL LA ROMA - restaurant - 3 place Arago à PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0011

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL LA ROMA, 03 place Arago 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Philippe LACOUTURE gérant de la SARL LA ROMA ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 04 mars 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe LACOUTURE gérant de la SARL LA ROMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Philippe LACOUTURE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Philippe LACOUTURE** gérant de la SARL LA ROMA, 03 place Arago 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


Francois-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-02

arrete autorisant installation systeme de videosurveillance pour les établissements NOGA BARES 2 boulevard Clémenceau à PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0017

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Etablissements NOGA BARES, 02 boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Marc BARES des Etablissements NOGA BARES** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc BARES des Etablissements NOGA BARES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. SOL, responsable sécurité
M. BOUCRELLE, agent
M. BENDHAMANE, agent
M. TALL, agent
M. ALEXIS-MAYDAT, responsable administratif
M. MASCIO, directeur exploitation
MM. Jean BARES et Marc BARES, P.D.G..

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Marc BARES des Etablissements NOGA BARES, 02 boulevard Clémenceau 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-03

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour l etablisement AUTO PIECES66 situé lieu dit 'LA MALIANE' à POLLESTRES

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0010

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **AUTO PIECES 66, Lieu dit "LA MALIANE" 66450 POLLESTRES** présentée par **Madame Roselyne DEREY à AUTO PIECES 66 ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010 ;**
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Madame Roselyne DEREY AUTO PIECES 66 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0010.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Roselyne DEREY, secrétaire
M. Joseph DEREY, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame Roselyne DEREY AUTO PIECES 66, Lieu dit "LA MALIANE" 66450 POLLESTRES.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-04

arrete autorisant systeme de videosurveillance pour l EURL COIFF MOD galerie marchande à PERPIGNAN

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0104

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **EURL COIFF'MOD, galerie marchande AUCHAN 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Gilbert FERRE gérant de la EURL COIFF'MOD** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilbert FERRE gérant de la EURL COIFF'MOD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Gilbert FERRE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Gilbert FERRE** gérant de la EURL COIFF'MOD, galerie marchande Auchan - 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**



François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-05

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - le senat - avenue de la revolution

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0090

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à **SAINT LAURENT DE LA SALANQUE - Le sénat, avenue de la révolution 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par Monsieur **Fernand SIRE, Maire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur **Fernand SIRE Maire** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0090**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire
M. Alain GOT, 1er adjoint
M. Bernard POUGET, Adjoint sécurité
M. Jean-Claude JIMENEZ, Chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE Maire , Hôtel de ville 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-06

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - crèche

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0091

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ST LAURENT DE LA SALANQUE - Crèche, chemin Leucate 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par **Monsieur Fernand SIRE Maire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2010091-0006 - 05/05/2010

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE Maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire
M. Alain GOT, 1^{er} adjoint
M. Bernard POUGET, adjoint sécurité
M. Jean-Claude JIMENEZ, Chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE Maire, Hôtel de ville 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**



François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-07

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - salle polyvalente

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0092

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ST LAURENT DE LA SALANQUE - salle polyvalente, chemin Leucate 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par Monsieur Fernand SIRE Maire ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE Maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, maire
M. Alain GOT, 1er adjoint
M. Bernard POUGET, adjoint sécurité
M. Jean-Claude JIMENEZ, chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE Maire, Hôtel de ville 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-08

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - ecole Romain Vidal

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0093

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à **ST LAURENT DE LA SALANQUE - Ecole Romain Vidal, chemin de Leucate 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par Monsieur **Fernand SIRE** Maire ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE, Maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire

M. Alain GOT, 1er adjoint

M. Bernard POUGET, adjoint sécurité

M. Jean-Claude JIMENEZ, chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE Maire, Hôtel de Ville 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le 31 Mars 2010

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-09

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - ecole cortada

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0094

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé à **ST LAURENT DE LA SALANQUE - Ecole Cortada, chemin de Leucate 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par **Monsieur Fernand SIRE Maire** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur **Fernand SIRE Maire** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0094**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire

M. Alain GOT, 1er adjoint

M. Bernard POUGET, adjoint sécurité

M. Jean-Claude JIMENEZ, chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **07 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08


- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE Maire, hôtel de ville 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le 05 mai 2010.

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-10

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - centre de loisirs

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0095

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ST LAURENT DE LA SALANQUE - centre de loisirs, rue Alfred de Musset 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par **Monsieur Fernand SIRE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0095.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire
M. Alain GOT, 1er adjoint
M. Bernard POUGET, adjoint sécurité
M. Jean-Claude JIMENEZ, chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE, 2 avenue Urbain Paret 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le **31 MAI 2010**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-11

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - ecole Pablo Casals

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0097

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ST LAURENT DE LA SALANQUE - école Pablo Casals, 12 avenue Pablo Casals 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE** présentée par **Monsieur Fernand SIRE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lute contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire
M. Alain GOT, 1er adjoint
M. Bernard POUGET, adjoint sécurité
M. Jean-Claude JIMENEZ, chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE, 2 avenue Urbain Paret - BP 11 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-12

arrete autorisant un systeme de videosurveillance pour la commune de ST LAURENT DE LA SALANQUE - place Concorde - rue Arago

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Michele GAILHOU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2010



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.86.06.02.78

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2009/0098

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAINTE LAURENTE DE LA SALANQUE - place Concorde - , rue Arago** présentée par **Monsieur Fernand SIRE Maire de la commune** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
STANDARD : 04.68.51.66.66 - COURRIEL : courrier@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fernand SIRE, Maire, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0098.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (lutte contre les infractions au code de la route). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Fernand SIRE, Maire
M. Alain GOT, 1er adjoint
M. Bernard POUGET, adjoint sécurité
M. Jean-Claude JIMENEZ, chef de service de la police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Fernand SIRE Maire, 2 avenue Urbain Paret - BP 11 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE.**

Perpignan, le **31 MARS 2010**

**LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET**


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2010091-13

AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de BOLQUERE (66210)

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PRÉF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : **Cathy VILE**

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01/04/10

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« **COMMUNE TOURISTIQUE** » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la **COMMUNE de :**

BOLQUERE (66210)

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°5950/06 du 22 décembre 2006, portant classement de l'office de tourisme de BOLQUERE, sous statut de régie municipale dotée de l'autonomie financière, en catégorie 2 étoiles,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOLQUERE, en date du 20 janvier 2009,

VU le dossier de demande de dénomination de commune touristique, et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de BOLQUERE (66210), est dénommée commune touristique.

Article 2 – Les documents réglementaires, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-Préfet de Prades, Monsieur le Maire de BOLQUERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010096-02

**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE
GARDIENNAGE SSP MEDITERRANEE EXPLOITEE PAR ANDRE LUC MONTAGNIER A
PERPIGNAN 299 AVENUE DU LANGUEDOC**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 06 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de l'administration
Générale

Dossier suivi par :

Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36

✉ : 04.68.51.66.29

Mél : mireille.andreani

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

Référence :

GARDIENNAGE-

Autor.SSP

MEDITERRANEE.doc

Perpignan, le 6 avril 2010

A R R E T E N°2010

**AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
« SSP MEDITERRANEE »
exploitée par M. André-Luc MONTAGNIER
299 avenue du Languedoc
66000 PERPIGNAN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 susvisée, et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des

dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée le 18 février 2010 par M. André-Luc MONTAGNIER qui sollicite l'autorisation de créer un établissement secondaire de société de surveillance, gardiennage et sécurité des biens ou locaux ;

VU le résultat des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée «**SSP MEDITERRANEE**»

Implantée à 66000 PERPIGNAN, 299 avenue du Languedoc, exploitée par M. André-Luc MONTAGNIER né le 14 juin 1982 à VICHY (03) Sous forme de S.A.R.L.

N° SIRET : 453 289 589 (RCS PERPIGNAN)

est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et le seul établissement mentionné à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux sociétés de sécurité privées, ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010099-06

**ARRETE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE PRIVEE DE
GARDIENNAGE SARL TIGRA A PERPIGNAN 1150 AVENUE DE LA SALANQUE**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Mireille ANDREANI
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 09 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Administration
Générale

Perpignan, le 9 avril 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.86.06.02.78
Mél :
mireille.andreani@pyrene
es-orientales.gouv.fr

Référence :
GARD-Aut-
modif.TIGRA.odt

ARRÊTE N° 2010
MODIFIANT L'ARRÊTE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«SARL TIGRA»

implantée 1150 avenue de la Salanque
à 66000 PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 5019/05 en date du 21 décembre 2005, autorisant le fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage «SARL TIGRA» exploitée par M. Alain CABARIBERE au 326 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN (66000) ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, communiqué en préfecture le **19 mars 2010, faisant état du transfert de l'établissement situé 326 avenue Maréchal Joffre à PERPIGNAN (66000) au 1150 avenue de la Salanque à PERPIGNAN (66000) ;**

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 5019/05 du 21/12/2005 est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 1 : La société de sécurité privée dénommée «**SARL TIGRA** », implantée **1150 avenue de la Salanque à 66000 PERPIGNAN**

exploitée par **M. Alain CABARIBERE**

Sous forme **d'exploitation directe**

N° SIRET : 40487 494 544 RCS PERPIGNAN (66)

est autorisée à poursuivre son fonctionnement sous le numéro d'autorisation du siège social, à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé Jean Marie NICOLAS

Arrêté n°2010103-05

AP octroyant la dénomination de commune touristique pour une durée de cinq ans au bénéfice de la commune de SAINTE MARIE LA MER 66470

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy VILE
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de l'Administration Générale

PREF66/DRLP/BAG/

affaire suivie par : **Cathy VILE**

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.86 06 02 78

cathy.vile@pyrenees-orientales..fr

Perpignan, le **13/04/10**

ARRETE PREFECTORAL n°
OCTROYANT la DENOMINATION de
« **COMMUNE TOURISTIQUE** » pour une durée de CINQ ANS, au
BENEFICE de la **COMMUNE de :**

SAINTE MARIE LA MER (66470)

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°1868/2007 du 4 juin 2007, portant classement de l'office de tourisme de Sainte Marie la Mer, sous statut associatif, en catégorie 1 étoile,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE MARIE LA MER, en date du 23 février 2010,

VU le dossier de demande de dénomination de commune touristique, et les pièces annexes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq ans, la commune de SAINTE MARIE LA MER (66470), est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le dossier réglementaire et ses annexes, produits à l'appui de la délibération jointe au présent arrêté, sont consultables à la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de SAINTE MARIE LA MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010109-01

portant renouvellement d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Martine JOLY
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 19 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau de
l'Administration
Générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78

Perpignan, le 19 AVRIL 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010

PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Jean Paul Emmanuel SMAGGHE en qualité de gérant de l'entreprise «Emmanuel SMAGGHE» sise à Caudiès de Fenouillèdes ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement «Emmanuel SMAGGHE » sis à La Tuilerie, 66220 CAUDIES DE FENOUILLEDES, représenté par **Monsieur Jean Paul Emmanuel SMAGGHE** , est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-25**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est **valable jusqu'au 16 mars 2016**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Caudiès de Fenouillèdes ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010111-02

**ARRETE MODIFIANT L AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA
SOCIETE PRIVEE DE GARDIENNAGE PYRENEENNE DE SECURITE PRIVEE A
BROUILLA**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Administration Générale

Auteur : Mireille ANDREANI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'administration
Générale

Perpignan, le 21 avril 2010

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
✉ : 04.86.06.02.78
Mél :
mireille.andreani@pyrene
es-orientales.gouv.fr

Référence :
GARD-Aut-
modif.PSP.BROUILLA.o
dt

ARRETE N° 2010
MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVÉE DE GARDIENNAGE
«PYRENEENNE DE SECURITE PRIVEE»

implantée route de Saint Genis des Fontaines
à 66620 BROUILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée, et relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de 1 500 spectateurs ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 citée supra, et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N°1600/04 en date du 21 avril 2004, autorisant le fonctionnement de la société privée de surveillance et de gardiennage «PYRENEENNE DE SECURITE PRIVEE» exploitée par MM. Cédric BALMIGERE et Alexandre BERTAUX à BROUILLA (66620) route de Saint Génis des Fontaines ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés concernant ladite société **ainsi que la copie du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte du 30 avril 2009 qui prend acte de la démission de M. Cédric BALMIGERE de ses fonctions de cogérant à compter du 9 avril 2009, documents communiqués en préfecture le 16 avril 2010 ;**

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 1600/04 du 21/04/2004 est modifié ainsi qu'il suit :

«ARTICLE 1er : La société de sécurité privée dénommée «**PYRENEENNE DE SECURITE PRIVEE** »,

implantée **Route de Saint Génis des Fontaines à 66620 BROUILLA**

exploitée par **M. Alexandre BERTAUX**

Sous forme **d'exploitation directe**

N° SIRET : 452 937 618 RCS PERPIGNAN (66)

est autorisée à poursuivre son fonctionnement à compter de la date du présent arrêté.

Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.

L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

signé Jean Marie NICOLAS

Arrêté n°2010117-04

PORTANT RENOUVELLEMENT d habilitation dans le domaine funeraire

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Administration Générale

Auteur : Martine JOLY

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 27 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Perpignan le 27 AVRIL 2010

Bureau de l'Administration
Générale

Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86.06.02.78

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL - N° 2010

PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. le Président du SIVOM de PONTEILLA-NYLS ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SIVOM de PONTEILLA-NYLS, représenté par M. Claude SARRAHY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;*
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-54**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de PONTEILLA-NYLS ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation et pour le
secrétaire général empêché ou absent
Le Sous Préfet
Antoine ANDRE

Arrêté n°2010092-01

Arrêté prescrivant à la société des Pétroles Shell des mesures de traitement de la pollution de la nappe bd Gilles à Perpignan

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **2 AVR 2010**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
PREF66/DCLCV/BUFIC
affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Document
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES n°
PRESCRIVANT DES MESURES DE TRAITEMENT DE LA POLLUTION DE LA NAPPE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 janvier 1981 à la société SHELL FRANCAISE pour l'exploitation de la station services rangée sous la rubrique 211 bis de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;
Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 décembre 2003 à la société des Pétroles SHELL pour l'exploitation de la station service rangée sous les rubriques 1430, 1432-2b, 1434-1b et 1414-3 de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1199 du 14 avril 2005 prescrivant la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaire la pollution par les hydrocarbures détectée au droit de la station service exploitée par la société des pétroles Shell et située boulevard du Général Gilles à Perpignan ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3993/07 du 12 novembre 2007 prescrivant la suppression des sources de pollution et une surveillance de la pollution de la nappe ;
Vu le rapport Diagnostic de sol en date du 20 juillet 2004 et les rapports « Diagnostic complémentaire » des 24 novembre 2004, 19 avril 2005 et 25 juillet 2005 réalisés par le bureau d'études SORANGE ;
Vu l'évaluation détaillée des risques pour la santé des riverains du 10 novembre 2005 complété, par les notes du 20/02/2006 et du 21/02/2006 réalisées par le bureau d'études SORANGE ;
Vu les campagnes de suivi des eaux souterraines de décembre 2006, février 2007, mars 2007, février 2008, mai 2008, avril 2009 réalisées par les bureaux d'études SORANGE et URS France ;
Vu le rapport sur la recherche de résurgences de nappe du 22 février 2007 réalisé par le bureau d'études SORANGE ;
Vu l'évaluation détaillée des risques sur site suivant les usages futurs envisagés (4^{ème} version du 31 mai 2007) réalisée par le bureau d'études SORANGE ;

Vu la synthèse des données environnementales existantes, rapport RE 08 006 du 20 juin 2008 réalisé par le bureau d'études URS France ;

Vu le plan de réhabilitation final, rapport AIX- RAP – 08 0025B du 23 octobre 2008 réalisé par le bureau d'études URS France ;

Vu le courrier de la société des pétroles Shell du 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 mars 2010 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations à la société des Pétroles Shell le 16 mars 2010

Vu l'absence d'observations

Considérant la pollution des sols et de la nappe détectée au droit de la station service située boulevard Général Gilles à Perpignan ;

Considérant que les derniers résultats obtenus lors du suivi de la qualité des eaux souterraines confirment la persistance d'une phase de produits flottants en aval hydraulique des premières habitations ;

Considérant que le plan de gestion (rapport AIX- RAP – 08 0025B du 23 octobre 2008) établi par le bureau d'étude URS France recommande comme technique de réhabilitation :

- l'extraction des cuves enterrées et l'excavation des terres les plus impactées en hydrocarbures
- le pompage écrémage en fond de fouille
- le traitement des sols par un traitement in-situ de type venting
- un pompage et écrémage du second niveau aquifère présent sur le site et un traitement des eaux souterraines le long de la rue J. Lemercier.

Considérant que la société Shell a validé la solution de réhabilitation proposée par le bureau d'étude URS France et a commencé sa mise en œuvre ;

Considérant que la pollution de la nappe phréatique du fait des activités de distribution de carburant de la station service exploitée boulevard du Général Gilles à Perpignan est établie et qu'il convient en particulier de traiter la nappe afin de rendre sa qualité compatible avec les usages futurs du site et actuels hors site ;

Considérant que conformément à l'article L 512-12 du code de l'Environnement, le préfet peut, après avis de la commission départementale consultative compétente, imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DE LA NAPPE

La société des Pétroles SHELL met en œuvre un traitement de la nappe qui a été polluée suite à des pollutions accidentelles dans le cadre des activités de distribution de carburant de la station service exploitée boulevard Général Gilles à Perpignan avec pour objectif de rendre au moins compatible la qualité des nappes avec les usages antérieurs à la pollution.

Le traitement devra être réalisé conformément aux préconisations du bureau d'études URS France (rapport AIX- RAP – 08 0025B du 23 octobre 2008).

Le traitement devra se poursuivre tant que la qualité de la nappe peut être améliorée de façon significative à un coût économiquement acceptable et compte tenu de l'objectif fixé.

La société des Pétroles SHELL doit transmettre à l'inspection des installations classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales un rapport annuel précisant l'état d'avancement du traitement ; le premier rapport doit être adressé dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le démontage des installations de traitement ne pourra être réalisé qu'après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : RAPPORT DE FIN DE TRAITEMENT

A l'issue des travaux prescrits à l'article 1 du présent arrêté, la société des Pétroles SHELL doit transmettre à la préfecture en trois exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant notamment :

- un bilan des opérations d'extraction des matériels (cuves, canalisations), d'excavation des terres les plus polluées et d'écroulage des nappes ;
- un bilan des opérations de traitement reprenant en particulier dans le détail le mode opératoire ainsi que les résultats obtenus (en particulier la qualité des eaux souterraines à l'issue du traitement) ;
- si les objectifs fixés à l'article 1 n'ont pas été atteints, une proposition de mesures complémentaires de traitement ou une justification de l'impossibilité d'atteindre ces objectifs sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques,
- une évaluation du risque sanitaire résiduel,
- le cas échéant une proposition de restrictions d'usage de la nappe qui devra préciser et justifier les usages interdits (consommation, irrigation...) et le périmètre concerné en fonction de l'affectation des terrains et du niveau de réhabilitation atteint.

ARTICLE 3 : FRAIS.

Tous les frais occasionnés par les contrôles, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société des Pétroles SHELL.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société des Pétroles SHELL par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

2 AVR 2010

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010092-03

Arrêté prescrivant à la société Blanchisserie Industrielle Catalane une étude de rejets de substances dangereuses dans l'eau

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 2 AVR 2010

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
PREF66/DCLCV/BUFIC
affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Document
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
[@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté préfectoral complémentaire n°

prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'encontre de la société Blanchisserie Industrielle Catalane

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14. - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les résultats du rapport n° B04/R8447/0030 établi par le laboratoire Cereco présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau sur le prélèvement du 02/06/2004;

VU l'arrêté préfectoral N°140 / 1999 du 18 janvier 1999 autorisant la société Blanchisserie Industrielle Catalane à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'Elne ;

VU le récépissé de déclaration n°5268 du 10 septembre 2003 répertoriant l'activité de la Blanchisserie Industrielle Catalane sous la rubrique 2340-2 ;

VU le courrier de l'inspection du 29 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 26 novembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 11 mars 2010;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 16 mars 2010

VU l'absence d'observations sur ce projet

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société Blanchisserie Industrielle Catalane dont le siège social est situé ZI BP16 66200 ELNE CEDEX doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Elne, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de **substances dangereuses dans l'eau**.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°140 / 1999 du 18 janvier 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire du 05/01/2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation

- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en **annexe 2 du présent arrêté**.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1 du présent arrêté**
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 5.4** de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1 du présent arrêté** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEEDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009) ;

3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)* ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)* .

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'Elne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la blanchisserie industrielle catalane par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'Elne spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **2 AVR 2010**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 :
LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Blanchisserie Catalane à Elne (66)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005 sans
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		sans
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
4-méthylphénol	1638		0,1	
2 chlorophénol	1471	4	0,1	60
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Arsenic et ses composés	1369	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

				Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Tributylphosphate	1847	4	0,1	820
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	A déterminer
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	A déterminer
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaire	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	<i>demande en cours</i>		
	OP20E	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
BTEX	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
1-chloro-3-nitrobenzène	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
		Hexachloropentadiène	2612	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
	HAP	Fluoranthène	1191	
Naphtalène		1517		
Acénaphène		1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Arrêté n°2010092-05

Arrêté prescrivant à l'hôpital de Perpignan une étude de rejets de matières dangereuses dans l'eau

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **- 2 AVR 2010**

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations Classées
PREF66/DCLCV/BUFIC
affaire suivie par :
Cathy SAFONT

Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire n°

**Prescrivant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'encontre de
L'HÔPITAL DE PERPIGNAN**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »
- VU** la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N°3813 / 1999 du 15 novembre 1999 autorisant le Centre Hospitalier de Perpignan à exploiter une blanchisserie sur le territoire de la commune de Perpignan ;

VU le courrier de l'inspection du 29 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse à ce courrier dans un délai d'un mois ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 11 mars 2010 ;

VU le projet d'arrêté soumis à l'avis du pétitionnaire le 16 mars 2010 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1 : Objet

Le Centre Hospitalier de Perpignan dont le siège social est situé au 20, Avenue du Languedoc BP 49954 66046 PERPIGNAN CEDEX doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PERPIGNAN, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N°3813 / 1999 du 15 novembre 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses dans l'eau

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en **annexe 2 du présent arrêté**.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à **l'annexe 1 du présent arrêté**
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de **l'annexe 5.4** de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à **l'annexe 5.2** de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de **l'annexe 1 du présent arrêté** ;
3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEEDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures (*la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (*la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité*) .

Il transmet au **plus tard à cette échéance de 12 mois** à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le **1^{er} septembre 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus:

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- 2- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2013** le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)* ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)*.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'observation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Perpignan pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Perpignan par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Perpignan spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **2 AVR 2010**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

ANNEXE 1 :

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : Hopital de Perpignan - Perpignan (66)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf : article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf : article 3.3. de l'AP)
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	Σ (Incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2		sans
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2		sans
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2		
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2		
2 chlorophénol	1471	4	0,1	60
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41
Chloroforme	1135	2	1	25
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	120
Fluoranthène	1191	2	0,01	1
Naphtalène	1517	2	0,05	24
Plomb et ses composés	1382	2	5	72
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Chrome et ses composés	1389	4	5	Fc du bruit de fond Cf guide MEEDDAT du 30/03/09
Dibutylétain cation	1771	4	0,02	A déterminer
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	A déterminer
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300	
Matières en Suspension	1305		2000	

NOTA : En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	<i>demande en cours</i>		
	OP20E	<i>demande en cours</i>		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	BTEX	Benzène	1114	
Ethylbenzène		1497		
Isopropylbenzène		1633		
Toluène		1278		
Xylènes (Somme o, m, p)		1780		
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Arrêté n°2010097-05

AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'aménagement du secteur 'Als Horts' sur le territoire de la commune de Toulouges

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Marie MARTINEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Toulouges, le 7 avril 2010

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

COMMUNE DE TOULOUGES

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP Toulouges Als Horts 07-04-
10.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2010097-05

**Portant déclaration d'utilité publique et urgents des
travaux relatifs à l'aménagement du secteur "Als
Horts" sur le territoire de la commune de Toulouges**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009356-07 du 22 décembre 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs à l'aménagement du secteur "Als Horts" sur le territoire de la commune de Toulouges ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° 2009356-07 du 22 décembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Toulouges du 18 janvier au 12 février 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Henri ANGELATS, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de M. le Maire de Toulouges du 25 février 2010 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à l'aménagement du secteur "Als Horts" sur le territoire de la commune de Toulouges.

.../...

ARTICLE 2 : La commune de Toulouges est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire de Toulouges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Toulouges.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010098-08

arrêté portant adhésion des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Clair, Elne, Escaro, Latour de France et de la communauté de communes des Aspres au Syndicat Mixte du SPANC 66

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité

Auteur : Isabelle FERRON

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du Contrôle
Administratif et de
l'Intercommunalité

PREF66/DCLCV/BCAI

affaire suivie par :

Isabelle FERRON

AP adhésions avril 2010

Spanc.odt

Tél. : 04.68.51. 68. 46.

Fax : 04.68.35 .56. 84.

isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 avril 2010

ARRETE N°

portant adhésion des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Clairà, Elne, Escaro, Latour de France et de la Communauté de communes des Aspres au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles L 5211-18, L 5214-27 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66» ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Aspres sollicite l'adhésion du groupement au SPANC 66 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Aspres acceptent l'adhésion du groupement au SPANC en application de l'article L 5214-27 du CGCT ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal d'Elne sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de Clairà sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 1er février 2010 par laquelle le conseil municipal de Caudiès de Fenouillèdes sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 21 février 2010 par laquelle le conseil municipal d'Escaro sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de Latour de France sollicite l'adhésion de la commune au SPANC 66 ;

Vu les délibérations en date des 27 janvier et 17 mars 2010 par lesquelles le comité syndical du SPANC 66 se prononce favorablement sur ces adhésions ;

Considérant que le comité syndical s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Caudiès de Fenouillèdes, Clairà, Elne, Escaro, Latour de France et de la Communauté de communes des Aspres au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2010099-20

Arrêté portant nomination de Melle Isabelle PETTAZZONI inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Orientales

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : Catherine SAFONT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 9 AVR 2010

Direction des Collectivités
Locales

Bureau Urbanisme, foncier
et Installations classées

PREF66/DCL/BUFIC

affaire suivie par :
Cathy SAFONT

Tél. : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

**Portant nomination d'un inspecteur des installations classées pour la protection de
l'environnement
dans le département des Pyrénées-Orientales**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R514-1 à R514-3 relatifs à la surveillance et à l'inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 10 mai 1991 relative au renouveau du service public – organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1059/95 en date du 25 avril 1995 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi portant mutation de Melle Isabelle PETTAZZONI, ingénieure de l'industrie et des mines, 3^{ème} échelon, de l'ASN de Dijon à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, en qualité d'ingénieure, chargée de mission sols pollués et substances radioactives au sein de la division environnement, sous-sol et contrôles techniques, à Montpellier.

.../...

Vu le courrier du 31 mars 2010 par lequel Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon propose la nomination de Melle Isabelle PETTAZZONI en qualité d'inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Melle Isabelle PETTAZZONI, ingénieure de l'industrie et des mines est nommée inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Melle Isabelle PETTAZZONI devra justifier au plus tôt de sa prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance de Perpignan dans les conditions fixées à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Melle Isabelle PETTAZZONI ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Secrétaire Général


Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2010110-10

arrêté portant agrément de collecte des huiles usagées dans le département des PO à la société COVED SA

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées

Auteur : FLAMAND Martine

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

dossier suivi par Martine
FLAMAND
Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-84
Mél :
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr
Réf : HU agréments

Perpignan, le 20 AVR. 2010

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant agrément de la société COVED SA pour le ramassage des huiles usagées dans le
département des Pyrénées Orientales**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément en date du 16 février 2010 présentée par M. Sylvain JOANNON, Directeur
Grande Région Ouest de la société COVED SA ;

VU l'avis du 17 mars 2010 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU le rapport du 29 mars 2010 de l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société COVED SA dont le siège social est situé au 1, avenue Eugène Fressynet – 78280
GUYANCOURT - est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé,
pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur le 8 juin 2010 et expire le 8 juin 2015.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
Monsieur le Directeur Départementale de la Protection des Populations ;
Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS